

# Centre Communal d'Action Sociale

## Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

> Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 28 février 2023

Nombre de conseillers:

En exercice: 17 Présents: 11 Votants: 15

### Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à dixsept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

#### Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Laure, Genot, Fall, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier, Mme Blond, et M. Donnet

#### Absents ayant remis un pouvoir:

M. Murail a remis pouvoir à Mme Tussiot. M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert. Mme Israël a remis pouvoir à M. Laure. M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

#### Absentes:

Mme Cousin. Mme Lafragette

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour: 15 Contre: 00 Abstention: 00 <u>Objet</u>: Tarifs des paniers « Tournées Villages » proposés par l'association ReVivre.

**Date de publication:** 7 mars 2023

**CONSIDERANT** que par une délibération n°2 en date du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association ReVIVRE,

CONSIDERANT qu'il est proposé, par le biais de ce partenariat, de proposer aux familles des paniers alimentaires payants, en fonction du reste à vivre par jour et par personne,

CONSIDERANT que le reste à vivre est calculé comme suit :

total ressources* – total charges *	= RAV/mois	RAV/mois	
Nombre pers. du menage		30 jours	= RAV/jour/personne
(Rajouter ½ part (0.5) si f. monoparentale)		50 Jours	

* RESSOURCES	* CHARGES CONTRAINTES	
Salaire	Loyer + charges locatives / crédit accession	
RSA / Pôle Emploi	Quittance caravane	
Prestations familiales	Electricité, gaz et eau	
APL, AL	Assurance habitation	
Pension alimentaire reçue	Pension alimentaire versée	
Ressources non prises en compte	Charges contraintes non prises en compte	
PAJE (prestation accueil du jeune enfant, ARS (allocation de rentrée scolaire),	Téléphone, internet, coût transports,	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	cantine école,	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE le montant de la participation demandée aux familles, de 1 à 6,50 € par panier « adulte » selon le reste à vivre du ménage, en fonction du barème suivant :

- Pour un RAV de 12 à 10 €, le prix du panier est de 6,60 €,
- Pour un RAV de 9.99 à 8 €, le prix du panier est de 5,40 €,
- Pour un RAV de 7.99 à 6 €, le prix du panier est de 4,30 €,
- Pour un RAV de 5.99 à 4 €, le prix du panier est de 3,30 €,
- Pour un RAV de 3.99 à 2 €, le prix du panier est de 2,20 €,
- Pour un RAV de 1.99 à 0 €, le prix du panier est de 1,10 €.

DIT que la participation demandée pour un panier « bébé » est de 4,80 €.

Accusé de réception en préfecture 091-269100723-20230307-0603CCAS-DE Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023

Délibération n° 03

D'ACTION

Pour extrait conforme Le 7 mars 2023

Georges JOUBERT.

Maire Président du COA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex — Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 — Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- \* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 80 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- \* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 Courriel : greffe. to resultes @juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.